



Numéro du répertoire 2024 / 3010
Date du prononcé 18 décembre 2024
Numéro du rôle 2023/AB/394
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant Wallon, division Nivelles 10 novembre 2021 18/1074/A

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

ARRÊT

COVER 01-00004148569-0001-0010-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

La S.A. ETHIAS, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0404.484.654 et dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue des Croisiers 24, partie appelante,

représentée par Maître O R loco Maître N F , avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

Monsieur L V

partie intimée,

représentée par Maître F B loco Maître M F , avocat à 1400 NIVELLES,

en présence de :

LA SOCIETE DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES, en abrégé STIB, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0247.499.953 et dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Royale 76,

représentée par Maître L H loco Maître G G , avocat à 1050 BRUXELLES,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué rendu le 10 novembre 2021 par la tribunal du travail du Brabant wallon, Division Nivelles (R.G. n° 18/1074/A)
- la requête d'appel reçue le 30 mai 2023 au greffe de la cour
- les dernières conclusions déposées par la sa Ethias et par Monsieur L V ainsi que les pièces de la sa Ethias.

PAGE 01-00004148569-0002-0010-01-01-4



Les parties ont plaidé à l'audience publique du 20 novembre 2024.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable.

II. Le jugement dont appel

Monsieur L V a demandé au tribunal du travail du Brabant Wallon, division Nivelles, ce qui suit :

« Monsieur V sollicite :

- de condamner la STIB à lui payer une somme de 6.039,32 euros avec les intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis la date de la consolidation, soit le 01/03/2016, sous réserve de modification, majoration, diminution en cours d'instance;
- de rejeter les conclusions de l'expertise judiciaire quant à la date de consolidation et son préjudice matériel ;
- de statuer comme de droit quant à la s.a. ETHIAS ;
- de condamner les défenderesses solidairement, in solidum aux frais et dépens de l'instance ».

La sa Ethias et la Stib ont demandé au tribunal du travail du Brabant Wallon, division Nivelles, d'entériner le rapport de l'expert.

Par un jugement du 10 novembre 2021 (R.G. n° 18/1074/A), le tribunal du travail du Brabant Wallon, division Nivelles, a décidé ce qui suit :

« Entérine le rapport d'expertise selon les indications suivantes :

Dit pour droit que l'accident du travail dont Mr V a été victime le 7 décembre 2015 a déterminé dans son chef:

- I. T. T. du 7.12.2015 au 11.12.2015,

Constate que l'incapacité est stabilisée depuis le 12.12.2015.

Fixe le taux d'I.P.P. : 2%



Constate qu'il n'y a pas lieu de prévoir de prothèse.

Fixe le salaire de base à 42.976,78 € pour les incapacités temporaires et permanentes, montant qui doit cependant être réduit à 40.927,18€ selon la rémunération maximale pour les accidents du travail à partir du 01.01.2015;

Prend acte de l'accord de la s.a. Ethias de payer les indemnités légales, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application de l'article 23 de la loi du 10/04/1971.

Acte que l'allocation annuelle est versée mensuellement en vertu de l'article 45 quater sur la loi des accidents du travail, sous réserve des limitations en matière de cumul avec une pension de retraite ou de survie prévue à l'article 42bis de la même loi.

En application des articles 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, et 4, §2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne :

- *condamne la s.a. Ethias aux frais et honoraires de l'expert taxés à la somme de 1.000,00 €,*
- *condamne la s.a. Ethias aux frais et dépens s'il en est;*
- *condamne d'office la s.a. Ethias au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20 €) ».*

III. Les demandes en appel

L'objet de l'appel de la sa Ethias

La sa Ethias demande à la cour du travail ce qui suit :

« Dire le présent appel recevable et fondé ;

En conséquence, réformer partiellement le jugement dont appel ;

Faire ce que le premier juge eût dû faire :

- Dire pour droit que :

L'allocation annuelle doit être versée « dans le courant du 4ème trimestre de chaque année » en vertu de l'article 45quater sur la loi des accidents du travail, sous réserve des limitations en matière de cumul avec une pension de retraite ou de survie prévue à l'article 42bis de la même loi.



- Fixer le salaire de base est de 36.855,14 EUR et non de 42.976,78 EUR pour les incapacités temporaires.

Dépens comme de droit ».

Les demandes en appel de monsieur L V

Monsieur L V demande à la cour du travail ce qui suit :

« Déclarer l'appel introduit par la SA ETHIAS recevable mais non fondé ;
En conséquence, condamner la SA ETHIAS, aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure comme calculé supra;

Relevé des dépens :

• indemnité de procédure : 372,96 € ».

IV. Les faits

Monsieur L V a été victime d'un accident de travail le 7 décembre 2015 pendant qu'il était au service de la Stib en qualité de chauffeur : alors qu'il était en circulation et voulait régler l'assise de son siège sur coussin d'air, il y a eu une explosion qui serait due, selon la déclaration faite par monsieur V à l'expert, à la déconnexion du tuyau amenant l'air sous pression dans le coussin d'air (voir la page 7 du rapport d'expertise).

Une convention d'expertise amiable a été conclue entre monsieur V et la Stib le 7 juillet 2017.

L'assureur-loi, la sa Ethias a contesté les critères de l'indemnisation retenus.

Monsieur L V a saisi le tribunal du travail du Brabant Wallon, division Nivelles par une citation déposée en date du 3 décembre 2018.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

1. Sur la date de versement de l'allocation annuelle

Le jugement dont appel a décidé que l'allocation annuelle devait être versée mensuellement en vertu de l'article 45quater de la loi des accidents de travail.

La sa Ethias Assurance soutient qu'elle doit être versée dans le courant du 4^{ème} trimestre de chaque année en vertu de l'article 45quater de la loi du 10 avril 1971 et de l'article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 24 décembre 1987.



L'article 45quater de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose :

« Pour les accidents survenus à partir du 1^{er} janvier 1988 dans le cas desquels la fixation du taux d'incapacité permanente de travail de moins de 10 % se fait, soit par entérinement de l'accord à une date à partir du 1^{er} janvier 1994, soit par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, à une date à partir du 1^{er} janvier 1994, la valeur de l'allocation annuelle et de la rente est versée en capital à Fedris, tel qu'il est prévu à l'article 51ter.

Ce règlement s'applique également aux accidents survenus à partir du 1^{er} janvier 1988 pour lesquels la victime a été déclarée guérie sans incapacité permanente de travail à partir du 1^{er} janvier 1994 ou pour lesquels la fixation du taux d'incapacité permanente de travail de 10 p.c. ou plus se fait par un entérinement ou par une décision judiciaire visés à l'alinéa premier, dans le cas où les allocations annuelles et rentes sont fixées, après révision, sur la base d'un taux de moins de 10 p.c., soit par un accord-révision entériné, soit par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

En ce qui concerne les accidents pour lesquels la fixation du taux d'incapacité permanente de travail de 10 p.c. à moins de 16 p.c. se fait soit par entérinement de l'accord à une date à partir du 1^{er} janvier 1997, soit par une décision judiciaire passant en force de chose jugée à une date à partir du 1^{er} janvier 1997, la valeur d'une allocation annuelle ou d'une rente liées, le cas échéant, à l'indice des prix à la consommation est versée en capital à Fedris, comme le prévoit l'article 51ter.

L'alinéa précédent s'applique également aux accidents pour lesquels la victime a été déclarée guérie sans incapacité permanente de travail à partir du 1^{er} janvier 1997 ou pour lesquels la fixation du taux d'incapacité permanente de travail de moins de 10 p.c. ou de 16 p.c. au moins se fait par un entérinement ou par une décision judiciaire visés à l'alinéa précédent, dans le cas où les allocations annuelles et rentes sont fixées, après révision, sur la base d'un taux de 10 p.c. à moins de 16 p.c. soit par un accord-révision entériné, soit par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

En ce qui concerne les accidents pour lesquels la fixation du taux d'incapacité permanente de travail de 16 p.c. à 19 p.c. inclus se fait soit par entérinement de l'accord à une date à partir du 1^{er} décembre 2003, soit par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée à une date à partir du 1^{er} décembre 2003, la valeur d'une allocation annuelle ou d'une rente liées, le cas échéant, à l'indice des prix à la consommation est versée en capital à Fedris, comme le prévoit l'article 51ter.

L'alinéa précédent s'applique également aux accidents pour lesquels la victime a été déclarée guérie sans incapacité permanente de travail à partir du 1^{er} décembre 2003 ou pour lesquels la fixation du taux d'incapacité de travail de moins de 16 p.c. ou de plus de 19 p.c. se fait par un entérinement ou par une décision judiciaire visés à l'alinéa précédent, dans le cas où les allocations annuelles et rentes sont fixées, après révision, sur la base d'un taux de 16 p.c. à 19 p.c. inclus soit par un accord-révision entériné, soit par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Dans ces cas, l'article 45, alinéa 1^{er}, n'est pas d'application ».



L'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1987 dispose :

« A l'exception des allocations annuelles et rentes visées à l'article 45quater, alinéas trois (à six), de la loi, les allocations annuelles échues, les rentes échues ainsi que les allocations visées à l'article 27bis de la loi sont versées par l'entreprise d'assurances par mois et par douzièmes. A l'exception des allocations annuelles visées à l'article 45quater, alinéas premier et deux, de la loi, les allocations annuelles échues, diminuées le cas échéant conformément à l'article 24, alinéa trois, de la loi et calculées sur un taux d'incapacité permanente de travail de moins de 10 pc, sont versées par l'entreprise d'assurances par trimestre et par quarts.

Pour les accidents visés à l'article 45quater, alinéas premier et deux, de la loi, les allocations annuelles, diminuées conformément à l'article 24, alinéa trois, de la loi, sont versées par l'entreprise d'assurances avant le règlement définitif et par Fedris après le règlement définitif de l'accident, une fois par an, au cours du mois de décembre.

Pour les accidents visés à l'article 45quater, alinéas trois et quatre, de la loi, les allocations annuelles et rentes sont versées par l'entreprise d'assurances avant le règlement définitif et par Fedris après le règlement définitif de l'accident, soit par mois et par douzièmes si l'accident est survenu à partir du 1er janvier 1988, soit par trimestre et par quarts si l'accident est survenu avant le 1er janvier 1988.

*Par règlement définitif de l'accident, on entend, pour les accidents visés à l'article 45quater, alinéas premier, trois et cinq, de la loi, soit l'entérinement de l'accord par Fedris, **soit la décision judiciaire coulée en force de chose jugée qui fixe l'allocation annuelle**, et pour les accidents visés à l'article 45quater, alinéas deux, quatre et six, de la loi, soit l'entérinement de l'accord-révision par Fedris, soit la décision judiciaire coulée en force de chose jugée qui statue sur le litige concernant la révision de l'allocation d'incapacité permanente de travail ou sur la guérison sans séquelle permanentes ».*

L'article 3 de cet arrêté royal dispose :

Les montants dus aux victimes dont la rente est calculée sur un taux d'incapacité permanente inférieure à 10 p.c. sont payés comme suit :

- a) pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1988, Fedris paie une fois par an (au cours du mois de novembre), les rentes échues, éventuellement diminuées conformément à l'article 24, alinéa 3, de la loi, ainsi que les allocations accordées en vertu de l'article 27ter de la loi;*
- b) pour les accidents survenus à partir du 1er janvier 1988, à l'exception des accidents visés à l'article 45quater de la loi, la valeur de la rente viagère, diminuée conformément à l'article 24, alinéa 3, de la loi, est payée en capital par l'entreprise d'assurances à la victime dans le mois qui suit l'expiration du délai de révision;*
- c) pour les accidents, visés à l'article 45quater, alinéas premier et deux, de la loi, la valeur de la rente diminuée conformément à l'article 24, alinéa trois, de la loi est versée par Fedris **une fois par an, au cours du mois de novembre** ».*



Monsieur V a été victime d'un accident du travail le 7 décembre 2015 pour lequel il s'est vu reconnaître un taux d'incapacité permanente de 2 % par le jugement du 10 novembre 2021 qui n'est pas contesté sur ce point.

A la lumière des dispositions qui précèdent, l'allocation annuelle est versée dans le courant du 4^{ème} trimestre de chaque année et non pas mensuellement.

Le jugement doit dès lors être réformé sur ce point.

2. Sur le salaire de base.

Conformément à l'interprétation donnée par la Cour de cassation que la cour de céans partage, l'aveu ne peut porter sur des choses dont la loi ne permet pas de disposer ou sur lesquelles il est interdit de transiger ; les dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accident sur travail qui déterminent les conditions d'existence d'un accident du travail étant d'ordre public, un aveu sur l'existence d'un accident du travail n'est pas possible (Cass.,18 octobre 1999,S.98.0085.F,www.juportal.be).

Cette interprétation peut s'appliquer par analogie à la détermination du salaire de base qui est également fixée par des règles d'ordre public inscrites dans la loi du 10 avril 1971. La Cour de cassation a en effet considéré à juste titre que les dispositions de la loi du 10 avril 1971 réglant le calcul des indemnités étaient d'ordre public (Cass.,23 avril 1990,Pas., 1990, I, p. 959 ; Cass., 16 juin 1986, Pas.,1986, I, p. 1271).

La sa Ethias dépose une pièce 1 pour le calcul du salaire de base de l'incapacité temporaire mentionnant un montant de 36.855,14 euros et une pièce 2 pour le calcul du salaire de base de l'incapacité permanente mentionnant un montant de 42.976,78 euros.

Monsieur V ne critique pas la pertinence de ces pièces qui justifient les salaires de base invoqués par la sa Ethias pour l'incapacité temporaire et l'incapacité permanente (ce dernier devant toutefois être limité au plafond de 40.927,18 euros).

Le jugement doit également être réformé sur ce point.

3. Sur les dépens.

Les dépens sont à charge de la sa Ethias quand bien-même elle a obtenu gain de cause et ce par application de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Il n'y a pas de situation manifestement déraisonnable qui justifierait de s'écarter du montant de base de l'indemnité de procédure.



Monsieur V a dès lors droit uniquement au montant de base de l'indemnité de procédure due en appel de 218,67 euros.

VI. La décision de la cour du travail

La cour déclare l'appel recevable et fondé dans la mesure qui suit .

La cour réforme le jugement dont appel sur la date de versement de l'allocation annuelle et sur les salaires de base.

La cour dit pour droit que pour l'accident du travail du 7 décembre 2015 dont monsieur L V a été victime et pour lequel il y a lieu de reconnaître une période d'incapacité temporaire totale du 7 décembre 2015 au 11 décembre 2015 et une incapacité permanente de 2 % à la date de consolidation du 12 décembre 2015, le salaire de base est pour l'incapacité temporaire de 36.855,14 euros et pour l'incapacité permanente de 42.976,78 euros, ce dernier devant être réduit au plafond de 40.927,18 euros.

La cour dit pour droit que l'allocation annuelle doit être versée dans le courant du 4^{ème} trimestre de chaque année, sous réserve des limitations en matière de cumul avec une pension de retraite ou de survie prévues à l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971.

La cour condamne la sa Ethias à payer les dépens de l'instance d'appel liquidés par monsieur V à la somme de 372,96 euros mais réduits par la cour à la somme de 218,67 euros.

La cour met à charge de la sa Ethias la contribution de 24 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. K , conseiller ,
P. D , conseiller social au titre d'employeur,
P. P , conseiller social au titre d'ouvrier ,
Assistés de J. A , greffier,



et prononcé, à l'audience publique de la 6^{ième} Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 décembre 2024, où étaient présents :

P. K conseiller ,

J. A , greffier,

┌ PAGE 01-00004148569-0010-0010-01-01-4 ─┐

